

Arrêté complémentaire en vue de réglementer les activités de la société SINIAT  
sur son site implanté allée des Fresnes à Rantigny

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2012 délivré à la société LAFARGE PLATRES en vue de réglementer les activités exercées sur le site de Rantigny (60291) ;

Vu le récépissé préfectoral du 10 décembre 2014 délivré à la société SINIAT suite au changement de raison sociale de sa société précédemment dénommée LAFARGE PLATRES ;

Vu la demande formulée le 7 avril 2014 par la société SINIAT en vue de porter à la connaissance du préfet les modifications d'exploitation envisagées et de décrire les impacts générés par celles-ci ;

Vu la demande formulée le 20 octobre 2014 par la société SINIAT en vue d'exploiter une chaufferie biomasse sur son site de Rantigny ;

Vu le dossier déposé, au titre de la loi sur l'eau, par la société SINIAT le 28 janvier 2015, en vue d'une part, de déclarer l'exploitation d'un forage et, d'autre part, de réaliser des prélèvements d'eaux souterraines dans le forage susvisé sur son site de Rantigny ;

Vu l'avis du 26 février 2015 du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise sur le forage précité ;

Vu les réponses apportées par l'exploitant le 19 mars 2015 et le 18 mai 2015 en vue de répondre aux observations du service en charge de la police de l'eau ;

Vu le porter à connaissance du 28 août 2015 relatif à la modification du stockage de gaz liquéfié ;

Vu le rapport et les propositions du 1<sup>er</sup> octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 3 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 novembre 2015 à la connaissance du demandeur et ses observations formulées par voie électronique le 25 novembre 2015 ;

Considérant que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploitation des installations, prévue par la législation, a été conduite ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients précités de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour les installations qu'elle exploite allée des Fresnes (D630) BP 20011 à Rantigny (60291), la société SINIAT, dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque – Pôle Technologique Agroparc à Avignon (84000), se conforme aux dispositions fixées par la présente décision.

### **ARTICLE 2 :**

Les prescriptions de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant en annexe de la présente décision.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 5 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Rantigny pendant une durée d'un mois et déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rantigny fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SINIAT.

Un avis au public est inséré à la demande de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société SINIAT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Rantigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 NOV 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur Bernard LENAERS  
Directeur de la société SINIAT  
Usine de Rantigny  
Allée des Fresnes  
BP 20011  
60291 Rantigny Cedex

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Rantigny

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

## ANNEXE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SINIAT, dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque – Pôle Technologique Agroparc à Avignon (84000) et les installations situées allée des Fresnes, D 630, BP 20011 à Rantigny (60291), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations détaillées à l'article 1.2 ci-après.

##### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. En particulier, l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) est applicable dans les conditions définies par son article 2.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. En particulier, l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable dans les conditions définies par son article 2.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubriques et classement                  | Désignation des activités dans la nomenclature                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | détail des activités |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| <b>2661.1.b</b><br><b>Enregistrement</b> | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)<br>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70t/j. | 45 t/j               |
| <b>2661.2.b</b><br><b>Déclaration</b>    | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)<br>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.),<br>b. la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.                                                                     | 18 t/j               |

|                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>2663.1.b</b><br/><b>Enregistrement</b></p> | <p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)<br/>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,<br/>b- le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup>.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p>35 000 m<sup>3</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>1414.3</b><br/><b>Déclaration</b></p>      | <p>Installation de remplissage ou de distribution de Gaz inflammables liquéfiés<br/>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>2662.3</b><br/><b>Déclaration</b></p>      | <p>Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)<br/>3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>950 m<sup>3</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>2910.A.2</b><br/><b>Déclaration</b></p>    | <p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.<br/>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :<br/>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW<br/><br/>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :<br/>a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;<br/>b) les déchets ci-après :<br/>i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;<br/>ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;<br/>iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;<br/>iv) déchets de liège ;<br/>v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p> | <p>Chaufferie de 4,4 MW<br/>Combustible : gaz naturel<br/>(en appoint ou en secours)<br/>(date de mise en exploitation : août 1985)<br/>+<br/>Chaufferie biomasse de 3 MW<br/>Combustible : anas de lin<br/><br/>Puissance thermique nominale et maximale : 7,4 MW</p> |

|                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <p><b>1412-2</b><br/><b>Non Classable</b></p> | <p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t.</p> | <p>4,2 tonnes</p>        |
| <p><b>2714-2</b><br/><b>Déclaration</b></p>   | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</p>                                                                                                                                       | <p>200 m<sup>3</sup></p> |

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 de ce même code.

### **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

## **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Il prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

A cet effet, :

- des écrans de végétation constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire ce peut, plantés ;
- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'actualisation initial,
- les différents « porter à connaissance »,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 CONTRÔLE**

L'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

---

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Le cheminement des piétons est matérialisé au sol ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de conduit | Installations raccordées    | Puissance ou capacité | Combustible | Rejets            | Autres caractéristiques                                                   |
|---------------|-----------------------------|-----------------------|-------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 1             | Chaudière principale        | 4,4 MW                | Gaz naturel | 1 point de rejet  | En appont de la nouvelle chaudière biomasse<br>Hauteur de cheminée : 12 m |
| 2 et 3        | 2 générateurs de gaz chauds | 0,4 MW                | Gaz naturel | 2 points de rejet | Générateurs assurant le chauffage du bâtiment                             |

|        |                                                                      |         |             |                                                             |                                                                                                                                                |
|--------|----------------------------------------------------------------------|---------|-------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|        |                                                                      |         |             |                                                             | silos et le maintien hors gel du bâtiment<br>sprinklage                                                                                        |
| 4 et 5 | Chaudières de chauffage des bureaux et de l'atelier découpe/doublage | 0,75 MW | Gaz naturel | 2 points de rejet                                           |                                                                                                                                                |
| 6      | Moule à blocs                                                        |         |             | 1 point de rejet (tuyauterie DN 300 mm) (nouvelle cheminée) | Hauteur de cheminée : 15 m                                                                                                                     |
| 7      | Expanseur n°1                                                        |         |             | 1 point de rejet (tuyauterie DN 600 mm)                     | Hauteur de cheminée : 19,5 m                                                                                                                   |
| 8 et 9 | Expanseur n°2                                                        |         |             | 2 points de rejet (nouvelles cheminées)                     | . Rejets atmosphériques : DN 100 mm (hauteur de cheminée : 18,5 m) ;<br>. Humidité du lit fluidisé : DN 1000 mm (hauteur de cheminée : 18 m) ; |
| 10     | Chaudière biomasse                                                   | 3 MW    | Anas de lin | 1 point de rejet                                            | Hauteur de cheminée : 22,5 m                                                                                                                   |

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

La hauteur des cheminées 6, 8 et 9 (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est déterminée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.

Préalablement à la mise en place des cheminées 6, 8 et 9, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées, que les hauteurs de cheminées respectent les dispositions de l'alinéa précédent. Ces hauteurs de cheminée sont respectivement au moins de 15 mètres, 18,5 mètres et 18 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de chacune des cheminées 6, 8 et 9 dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

La hauteur de la cheminée 10 est conforme aux dispositions de l'article 6.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des cheminées 6, 8 et 9 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

| Conduits n°6, n°8 et n°9 | Concentrations                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Poussières               | Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.<br>Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières. |

Les rejets atmosphériques issus des conduits 1 et 10 respectent les valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

### ARTICLE 3.2.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA FABRICATION DU POLYSTYRÈNE EXPANSÉ

L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV (Composés Organiques Volatils) de son installation comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ;
- le recyclage intégral des chutes de découpe ;
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ;

Chaque année et avant le 30 avril, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, un état de la mise à jour de la veille réglementaire sur les possibilités de captation et de traitement des émissions notamment sur les postes de pré-expansion.

### CHAPITRE 3.3 ÉTUDE DES RISQUES SANITAIRES

Sous un délai de six mois après le démarrage du nouvel expanseur et du nouveau moule à blocs, la société SINIAT transmet au préfet de l'Oise une Étude des Risques Sanitaires pour son site situé allée des Fresnes sur la commune de Rantigny.

Cette analyse des effets sur la santé sera réalisée sous une forme qualitative. Cette évaluation qualitative des risques sanitaires comprendra une identification des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé, l'identification des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger ainsi que des voies de transfert des polluants.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle | Débit maximal                                                     |
|-------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Réseau public           | 1 000 m <sup>3</sup>           | /                                                                 |
| Forage                  | 30 000 m <sup>3</sup>          | 18 m <sup>3</sup> /h (débit moyen horaire : 18 m <sup>3</sup> /h) |

L'eau prélevée dans la Brèche n'est utilisée que pour l'alimentation du réseau de sprinklage de l'usine en cas de sollicitation pour l'extinction. L'eau est prélevée par un groupe motopompe diesel (et d'un deuxième en cas de défaillance de la première).

L'eau prélevée au niveau du réseau public est utilisée :

- à des fins industrielles (fabrication de la vapeur pour la chaudière existante en secours et nettoyage des sols ;
- à des fins sanitaires pour les besoins en eau potable des bureaux et des sanitaires ;
- pour les exercices incendie : appoints lors des essais du réseau sprinklage (hors extinction).

L'eau prélevée au niveau du forage de prélèvement est utilisée pour alimenter les 2 chaufferies (biomasse et gaz) et pour ainsi produire la vapeur nécessaire au process industriel.

La consommation d'eau totale d'eau de ville est mesurée par un seul compteur général situé en limite de propriété coté Est, en face de la porte de la chaufferie existante et par un compteur situé au Nord de la station sprinklage. En amont de la chaufferie existante, 2 disconnecteurs sont installés au départ des 2 conduites qui alimentent le site.

L'ouvrage de prélèvement du forage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Cet ouvrage fait l'objet d'un entretien particulier défini dans une procédure. Le forage de reconnaissance installé préalablement au forage de prélèvement fait l'objet de mesures régulières permettant de connaître la qualité des eaux prélevées. Les informations relatives à ces mesures sont enregistrées sur un registre éventuellement informatisé. L'exploitant identifie les indicateurs permettant de diagnostiquer les dérives au sein des prélèvements. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

#### **ARTICLE 4.1.2. MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Les forages sont conçus et exploités selon les considérations de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

L'abandon définitif ou provisoire du forage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté préfectoral ou non conforme à ces dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs de disconnexion, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les 3 séparateurs d'hydrocarbures du site font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

L'exploitant devra pourvoir présenter les documents justifiant des opérations précitées.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Sont rejetés dans la noue végétalisée Sud, via le séparateur d'hydrocarbures n°1, les effluents suivants :

- les purges et condensats du nouveau moule à blocs et du nouvel expandeur ;
- les purges et condensats de l'expandeur existant ;
- les eaux de purge de la chaudière ;
- les eaux domestiques issues des 2 micro-station du site (dont le local cariste) ;
- les effluents aqueux issus de l'aire de dépotage de la colle (préalablement traitées par le séparateur d'hydrocarbures n°2) ;
- la majeure partie des eaux pluviales de toitures et de voiries du site (notamment la zone de rétention dans la partie bitumée au Sud-Est du site, le bâtiment principal, le magasin cathédrale, le bâtiment PSE et la zone au Nord du bâtiment silos).

Ces effluents se déversent ensuite dans le fossé permanent sur la RD 630 en direction de la Brèche (émissaire).

Sont également rejetées dans l'émissaire précité et au niveau du même ouvrage, via le séparateur d'hydrocarbures n°3, les eaux pluviales de la plate-forme de stockage située à l'Est du bâtiment Styrodur ainsi que les eaux pluviales de voiries à l'entrée du site.

#### **ARTICLE 4.3.5. AMÉNAGEMENTS DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS**

Au niveau des séparateurs d'hydrocarbures n°s 1 et 3 sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les prélèvements sont réalisés selon les méthodes de référence cités en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

| Paramètres                                          | Concentration maximale journalière (mg/l)<br>POINT N°1 (aval noue Sud)                                                    | Flux maximal pour<br>certains polluants<br>POINT N°1 (aval noue<br>Sud) |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| MES                                                 | 100 mg/l si le flux journalier maximal < à 15 kg/j,<br>35 mg/l si le flux journalier maximal > à<br>15 kg/j               | /                                                                       |
| DCO                                                 | 300 mg/l si le flux journalier maximal < à 50 kg/j,<br>125 mg/l si le flux journalier maximal > à 50 kg/j                 | /                                                                       |
| DBO <sub>5</sub>                                    | 100 mg/l si le flux journalier maximal < à 15 kg/j,<br>30 mg/l si le flux journalier maximal > à 15 kg/j                  | /                                                                       |
| Azote global                                        | 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux<br>journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j | /                                                                       |
| Phosphore total                                     | 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux<br>journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j | /                                                                       |
| Hydrocarbures totaux                                | 5 mg/l                                                                                                                    | 100 g/j                                                                 |
| Zinc et composés (en Zn)                            | 0,1 mg/l                                                                                                                  | 100 g/j                                                                 |
| Nickel et composés (en Ni)                          | 0,4 mg/l                                                                                                                  | 100 g/j                                                                 |
| Plomb et composés (en Pb)                           | 0,1 mg/l                                                                                                                  | 5 g/j                                                                   |
| Cuivre et composés (en Cu)                          | 0,1 mg/l                                                                                                                  | 5 g/j                                                                   |
| Chrome et composés (en Cr)                          | 0,1 mg/l                                                                                                                  | 5 g/j                                                                   |
| Composés organiques<br>halogénés (en AOX ou<br>EOX) | 0,1 mg/l                                                                                                                  | 30 g/l                                                                  |

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise une étude visant d'une part à définir la nécessité de continuer une surveillance des rejets sur tous les paramètres précités et d'autre part à réaliser des analyses supplémentaires sur d'autres paramètres que ceux définis à cet article.

#### ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur notamment compte tenu des dispositions définies à l'article 4.3.4.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGES INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R. 541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| <b>Catégorie</b>                          | <b>Code Déchet</b>      | <b>Quantité maximale sur une année</b> | <b>Libellé du code de l'environnement</b>                                              |
|-------------------------------------------|-------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Emballages plastiques                     | 15 01 02                | 30 t                                   | Emballages en matières plastiques                                                      |
| cartons                                   | 15 01 01                | 100 t                                  | Emballages en papier/carton                                                            |
| ferrailles                                | 16 01 17 et<br>16 01 18 | 20 t                                   | Métaux ferreux                                                                         |
| Plaques de plâtres                        | 17 08 02                | 600 t                                  | Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01 |
| bois                                      | 15 01 03                | 60 t                                   | Emballages en bois                                                                     |
| Palettes bois à traiter                   | 15 01 03                | 1 200 unités                           | Emballages en bois                                                                     |
| Recyclage PSE externe                     | 17 06 04                | 40 t                                   | Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03         |
| Palettes bois à détruire après traitement | 15 01 03                | 100 unités                             | Emballages en bois                                                                     |
| Déchets Industriels Banals                |                         | 100 t                                  |                                                                                        |
| Huiles usagées                            | 13 02 05*               | 3 t                                    | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.  |
| Fûts métalliques                          | 17 04 09*               | 10 fûts                                | Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses                          |

|                                                                                              |                              |       |                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bidons plastiques                                                                            | 15 01 10*<br>et<br>16 05 06* | 2 t   | Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus et<br>Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire. |
| Eaux et hydrocarbures issues de 2 débourbeurs                                                | 13 05 07*                    | 10 t  | Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de 2 séparateurs d'hydrocarbures (n°1 et 3).                                                                                                                                                              |
| Aérosols vides                                                                               | 16 05 04*                    | 0,1 t | Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses.                                                                                                                                                            |
| Peinture, colle, graisse                                                                     | 20 01 27*                    | 5 t   | Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses.                                                                                                                                                                            |
| Chiffons souillés                                                                            | 15 02 02*                    | 1,5 t | Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.                                                                    |
| Eaux et hydrocarbures issues du séparateur d'hydrocarbures (n°2) de l'aire de dépotage colle | 13 05 02*                    | 3 t   | Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.                                                                                                                                                                                                    |
| Cendres (issues de la chaudière Biomasse)                                                    | 10 01 01                     | 98 t  | Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visée à la rubrique 10 01 04)                                                                                                                                              |
| Cendres volatiles                                                                            | 10 01 03                     | 7 t   | Cendres volantes de tourbe et de bois non traité                                                                                                                                                                                                     |

\* : déchets dangereux tels que définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans<br>Les zones à émergence réglementée<br>(incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la<br>période allant<br>de 7h à 22h, sauf dimanches et jours<br>fériés | Émergence admissible pour la période<br>allant de 22h à 7h, ainsi que les<br>dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur<br>ou égal à 45 dB(A)                                                              | 6 dB(A)                                                                                          | 4 dB(A)                                                                                                |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                                 | 5 dB(A)                                                                                          | 3 dB(A)                                                                                                |

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                          | Période de jour<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible : | 70 dB(A)                                                                   | 60 dB(A)                                                                        |

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'environ 2 mètres de hauteur. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La vitesse maximale des engins motorisés est limitée à 20 km/h.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Si des dispositifs de condamnation de certaines voies sont prévues, ceux-ci doivent pouvoir être facilement ouverts ou détruits par les services de secours.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

La découpe des blocs s'effectue sous surveillance permanente. Un opérateur doit pouvoir intervenir en cas de départ de feu à l'aide de moyens d'extinction adaptés.

#### **ARTICLE 7.1.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment cathédrale et le magasin PSE sont séparés d'un mur coupe-feu. L'exploitant devra pouvoir justifier du caractère coupe-feu du mur et de son degré de stabilité.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées une étude visant à justifier du caractère suffisant des dispositifs d'évacuation des fumées en cas d'incendie dans les différents bâtiments d'exploitation du site (autres que le bâtiment principal) (après consultation et avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise). Si cette installation est nécessaire, l'exploitant définit un échéancier de construction.

Le délai de 4 mois peut être ramené à 6 mois en cas d'indisponibilité du SDIS pour émettre son avis.

#### **ARTICLE 7.1.3. ORGANES DE MANŒUVRE**

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

#### **ARTICLE 7.1.4. ARRÊT D'URGENCE**

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

#### **ARTICLE 7.1.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise, les rapports de vérification des installations électriques du site relatif aux contrôles effectués en 2013 et en 2014. Le rapport relatif au contrôle effectué en 2014 devra clairement mettre en évidence les actions correctives mises en œuvre au niveau du bâtiment « silos ».

#### **ARTICLE 7.1.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation applicable au site.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes dont la réglementation fait référence.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence dont les normes susvisées font référence.

### **CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer (notamment au niveau des zones de stockage et lors de la manipulation de palettes ou tout produit combustible) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX OU D'UTILISATION D'EAU**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant met en place une signalétique visant à indiquer les dangers au niveau des installations dont l'utilisation d'eau pour l'extinction d'un incendie n'est pas conseillée.

### **ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel du site est formé à l'utilisation des extincteurs et des RIA (Robinetts d'Incendie Armés).

### **ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **▪ « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **ARTICLE 7.2.5. ALIMENTATION EN ÉNERGIE (ÉLECTRICITÉ, GAZ,...)**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le site soit correctement alimenté en électricité et pour éviter que les coupures et/ou retours de courant ne puissent être à l'origine de sinistres.

L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (électricité, gaz,...) sont signalés.

Le site est notamment doté d'une vanne de coupure générale de gaz naturel au niveau du poste de détente.

Les chaudières sont dotées d'une vanne de coupure automatique d'alimentation du gaz. Cette vanne est asservie à des détecteurs et à un arrêt d'urgence.

## **CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.3.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.3.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les matières dangereuses sont stockées dans des bacs de rétention répondant aux exigences précitées ci-dessus.

#### **ARTICLE 7.3.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

#### **ARTICLE 7.3.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.3.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

## **CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### **ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE / DISPOSITIFS DE PREVENTION-PROTECTION**

Le site est doté :

- d'extincteurs en nombre suffisants ;
- de 7 poteaux incendie normalisés incongelables alimentés par le réseau d'eau public. Ces poteaux délivrent un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- de 3 pompes assurant l'alimentation en eau du réseau sprinklage (assurant ainsi l'extinction d'un incendie au niveau de la station sprinklage, du bâtiment principal et du bâtiment silos) :
  - 2 groupes motopompes puisant l'eau dans la Brèche. À chaque groupe est associé un réservoir de fioul domestique de 250 litres et une réserve de 1 500 litres (au total : 3,5 m<sup>3</sup>) ;
  - 1 pompe électrique, destinée au maintien en pression du réseau de sprinklage, reliée à une réserve d'eau de 33 m<sup>3</sup>, elle-même alimentée par le réseau d'eau de ville ;
- d'au moins 30 Robinets d'Incendie Armés alimentés par le réseau d'eau de ville ;
- de 2 trappes de désenfumage à commande manuelle autonome (cartouche air comprimé) dans le bâtiment principal ainsi que 2 trappes d'aération à commande manuelle (sur circuit air comprimé usine donc inopérantes en cas de coupure énergie) dans ce même bâtiment ;
- d'un système d'extinction automatique au CO<sub>2</sub> au niveau de l'outil de découpe des blocs ;
- d'un système permettant de déceler les défaillances au niveau du réseau incendie sprinklers (gel, baisse de pression) et de prévenir les personnes à même d'intervenir.

Ces équipements font l'objet d'une maintenance périodique. Ces opérations de maintenances sont enregistrées dans un registre prévu à cet effet.

### **ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### **ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

#### ***Article 7.4.5.1. Plan d'intervention***

Le plan d'intervention est mis à jour en collaboration avec le centre de secours de Liancourt et soumis pour approbation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant de l'actualisation de ce plan et de leur transmission au SDIS.

#### **Article 7.4.5.2. Organisation des secours**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

#### **Article 7.4.5.3. Dispositifs de confinement**

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. À cet effet, les eaux d'extinction issues d'un incendie ayant lieu :

- au droit de la zone Nord, seront collectées dans la zone de rétention Nord (d'un volume de 340 m<sup>3</sup>) et dans les 2 canalisations enterrées du réseau d'assainissement (Est et Ouest) reliant le Nord au Sud (d'un volume de 64 m<sup>3</sup>). La rétention Nord est cernée par un merlon de remblais sur les côtés Nord, Est et Ouest ;
- au droit de la zone Sud, seront collectées dans la zone de rétention Sud (angle Sud/Est d'un volume de 890 m<sup>3</sup>) et dans les 2 canalisations enterrées du réseau d'assainissement (Est et Ouest) reliant le Nord au Sud (d'un volume de 64 m<sup>3</sup>). La rétention Sud est cernée par un merlon de remblais sur les côtés Sud et Est.

Une première vanne de confinement est installée en aval de la rétention Sud et en amont du débourbeur/deshuileur n°1.

Une deuxième vanne de confinement est installée en amont du débourbeur/deshuileur n°3.

La conduite à tenir en cas de nécessité de confinement des eaux est définie dans le cadre d'une procédure. Celle-ci est clairement affichée et est connue des personnes devant mettre en place les opérations de confinement.

---

## **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

L'installation de prélèvement d'eau dans le réseau d'eau public est muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'installation de prélèvement d'eau au niveau du forage est muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

### ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets au niveau du point de rejet 1.

Au moins une fois par an, les paramètres suivants sont mesurés :

|                                    | Paramètres                             | Fréquence |
|------------------------------------|----------------------------------------|-----------|
| Point de rejet n°1 (aval noue Sud) | pH                                     | annuelle  |
|                                    | Débit                                  |           |
|                                    | MES                                    |           |
|                                    | DCO                                    |           |
|                                    | DBO <sub>5</sub>                       |           |
|                                    | azote global                           |           |
|                                    | phosphore total                        |           |
|                                    | chrome hexavalent et composés          |           |
|                                    | plomb et composés                      |           |
|                                    | cuivre et composés                     |           |
|                                    | chrome et composés                     |           |
|                                    | nickel et composés                     |           |
|                                    | zinc et composés                       |           |
|                                    | composés organiques halogénés (en AOX) |           |
|                                    | hydrocarbures totaux                   |           |

Les paramètres d'analyses sont complétés des éventuels paramètres proposés dans l'étude visée à l'article 4.3.6 du présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

### ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance visant à maîtriser ses rejets atmosphériques. A cet effet, l'exploitant établit un programme de surveillance des rejets canalisés 6, 8 et 9 cités à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

En particulier, des mesures, au minimum annuelles, sont réalisées au niveau des émissaires précités. Les mesures portent, à minima, sur les paramètres poussières, COV et vitesses d'éjection.

### ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance des déchets sont présentés conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### ARTICLE 8.2.5. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires est réalisée, par une personne ou un organisme qualifié, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de deux mois à compter du début d'exploitation du nouvel expasseur et du nouveau moule à blocs. Les

résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale et après la campagne de mesures précitée, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

## **CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 8.3.1. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES**

Les résultats des contrôles relatifs aux points de rejets 1 et 3 et les rapports sont archivés sur site et sur un support prévu à cet effet pendant une durée minimale de 5 ans. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées si des dépassements sont constatés. Les résultats devront être commentés et le courrier de transmission devra décrire les actions correctives prévues ou mises en place afin de revenir à une situation normale.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont également transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

### **ARTICLE 8.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rapports de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais s'ils présentent des dépassements aux valeurs limites définies dans le présent arrêté préfectoral. Les résultats devront être commentés et devront décrire les actions correctives prévues ou mises en place afin de revenir à une situation normale.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, si l'exploitant est tenu de réaliser la déclaration annuelle de ses émissions polluantes prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, celle-ci est effectuée, pour une année N, avant le 31 mars N + 1. Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

### **ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Le bilan annuel des déchets éliminés portant sur l'année précédente est effectué avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

En outre, si l'exploitant est tenu de réaliser la déclaration annuelle de ses émissions polluantes prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, celle-ci est effectuée, pour une année N, avant le 31 mars N + 1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

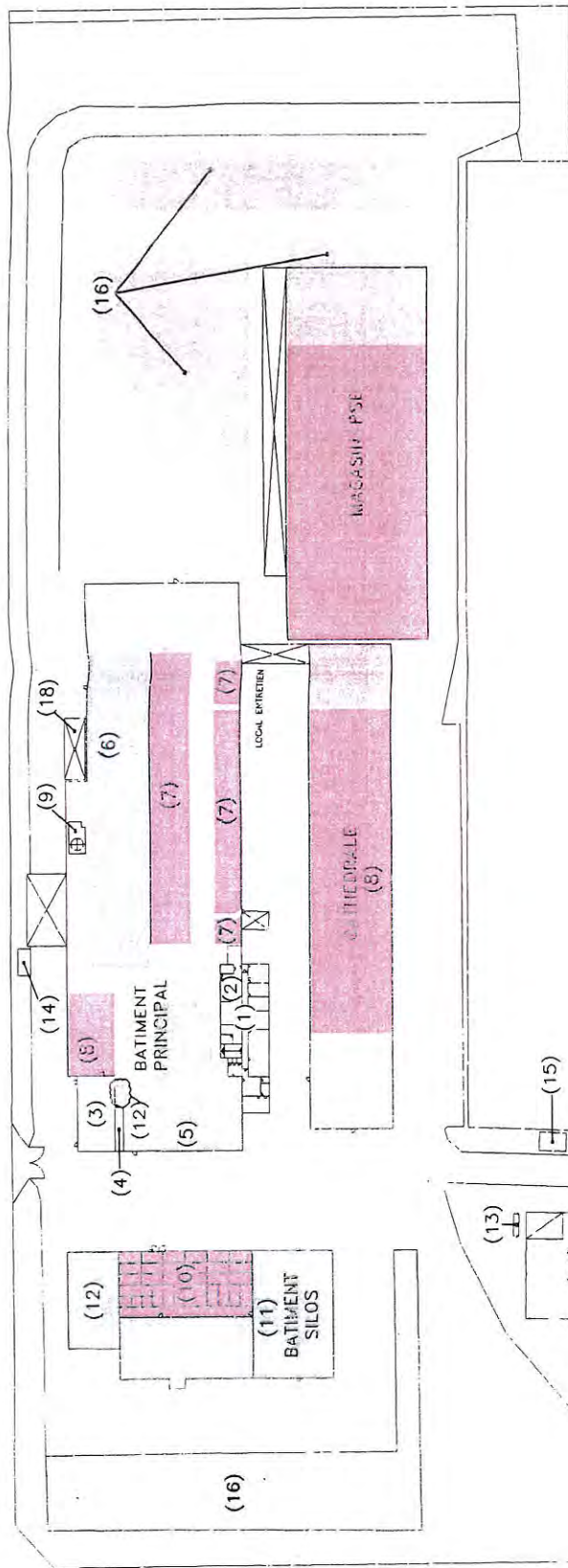
### **ARTICLE 8.3.4. TRANSMISSION DES RAPPORTS ACOUSTIQUES**

Les rapports de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais s'ils présentent des dépassements aux valeurs limites définies dans le présent arrêté préfectoral. Les résultats devront être commentés et devront décrire les actions correctives prévues ou mises en place afin de revenir à une situation normale.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.



**ANNEXE 2 :**  
**Plan des activités sur le site**



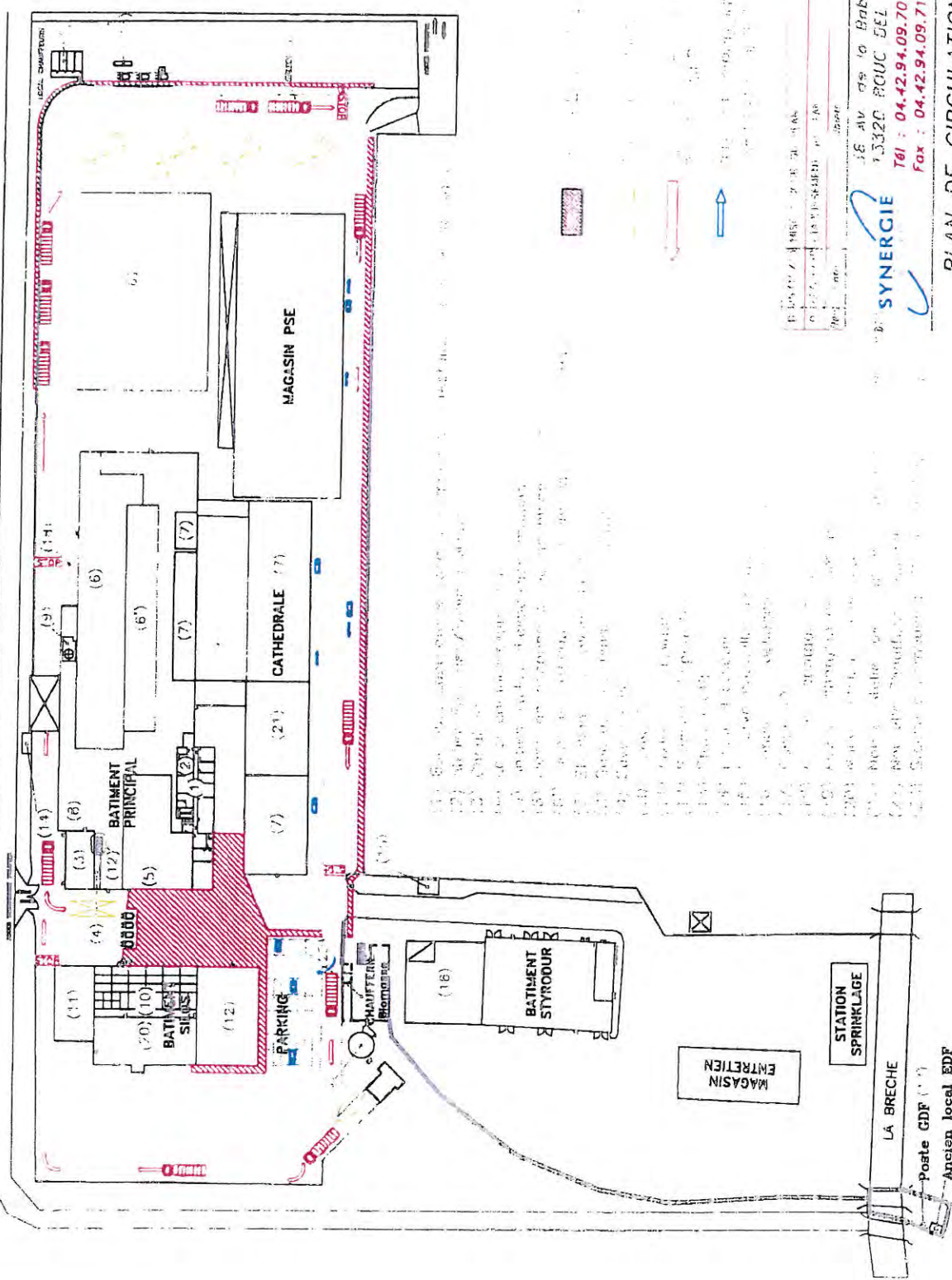
- (1) Bureaux, Laboratoire, local informatique, refectoire, vestiaire, sanitaires
- (2) Atelier Entretien/Travaux Neufs
- (3) Chaufferie
- (4) Local compresseurs d'air
- (5) Atelier d'expansion/moulage
- (6) Ligne de decoupe et de doublage Rapide
- (7) Stockage des blocs de PSE
- (8) Stockage de plaques de plâtres
- (9) Cuve de colle
- (10) Silos PSE
- (11) Atelier de broyage
- (12) Stockage Expansible
- (13) Station GPL
- (14) Local électrique
- (15) Réserve bouteilles de gaz
- (16) Zones de stockages extérieures
- (17) Poste GDF
- (18) Aire de dépotage colle

MATIERES PREMIERES  
PRODUITS SEMI-FINIS  
PRODUITS FINIS  
ATELIER DE FABRICATION

|                                                                                            |          |                       |                    |         |         |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------------|--------------------|---------|---------|----------|
| 0                                                                                          | 22/01/10 | ETABLISSEMENT DU PLAN | SYNERGIE           | Dessiné | Vérifié | Approuvé |
| Rév                                                                                        | Date     | Objets                | CLIENT :           |         |         |          |
| 36 Av. de la Babiole<br>13320 BOUC BEL AIR<br>Tél : 04.42.94.09.70<br>Fax : 04.42.94.09.71 |          |                       | SYNERGIE           |         |         |          |
| PLAN DE MASSE<br>USINE DE RANTIGNY                                                         |          |                       | LAFARGE<br>PLATRES |         |         |          |
| Commande                                                                                   |          |                       | Constructeur       |         |         |          |
| Date                                                                                       |          |                       | Dessiné            |         |         |          |
| 22/01/10                                                                                   |          |                       | SYNERGIE           |         |         |          |
| Echelle : 1/1250                                                                           |          |                       | A3                 |         |         |          |
| Rév.                                                                                       |          |                       | 0                  |         |         |          |

### **ANNEXE 3 :**

Plan des activités sur le site dans le cadre du projet



**SYNERGIE**  
18 AV. des 10 Babioles  
53320 BOUC DEL AIR  
Tél : 04.42.94.09.70  
Fax : 04.42.94.09.71

**siniat**

**PLAN DE CIRCULATION  
USINE DE RANTIGNY  
(APRES INVESTISSEMENTS)**

Poste GDF ( )  
Ancien local EDF

STATION  
SPRINKLAGE

LA BRECHE

MAGASIN  
ENTRETIEN

1. Les zones de circulation sont indiquées par des flèches rouges et bleues.  
2. Les zones de stationnement sont indiquées par des rectangles blancs.  
3. Les zones de circulation sont indiquées par des flèches rouges et bleues.  
4. Les zones de stationnement sont indiquées par des rectangles blancs.  
5. Les zones de circulation sont indiquées par des flèches rouges et bleues.  
6. Les zones de stationnement sont indiquées par des rectangles blancs.  
7. Les zones de circulation sont indiquées par des flèches rouges et bleues.  
8. Les zones de stationnement sont indiquées par des rectangles blancs.  
9. Les zones de circulation sont indiquées par des flèches rouges et bleues.  
10. Les zones de stationnement sont indiquées par des rectangles blancs.  
11. Les zones de circulation sont indiquées par des flèches rouges et bleues.  
12. Les zones de stationnement sont indiquées par des rectangles blancs.  
13. Les zones de circulation sont indiquées par des flèches rouges et bleues.  
14. Les zones de stationnement sont indiquées par des rectangles blancs.  
15. Les zones de circulation sont indiquées par des flèches rouges et bleues.  
16. Les zones de stationnement sont indiquées par des rectangles blancs.  
17. Les zones de circulation sont indiquées par des flèches rouges et bleues.  
18. Les zones de stationnement sont indiquées par des rectangles blancs.  
19. Les zones de circulation sont indiquées par des flèches rouges et bleues.  
20. Les zones de stationnement sont indiquées par des rectangles blancs.  
21. Les zones de circulation sont indiquées par des flèches rouges et bleues.  
22. Les zones de stationnement sont indiquées par des rectangles blancs.  
23. Les zones de circulation sont indiquées par des flèches rouges et bleues.  
24. Les zones de stationnement sont indiquées par des rectangles blancs.  
25. Les zones de circulation sont indiquées par des flèches rouges et bleues.  
26. Les zones de stationnement sont indiquées par des rectangles blancs.  
27. Les zones de circulation sont indiquées par des flèches rouges et bleues.  
28. Les zones de stationnement sont indiquées par des rectangles blancs.  
29. Les zones de circulation sont indiquées par des flèches rouges et bleues.  
30. Les zones de stationnement sont indiquées par des rectangles blancs.

**ANNEXE 4 :**  
**Listing des phénomènes dangereux**

## Annexe 4

Phénomènes dangereux identifiés dans l'étude des dangers initiale (2010) :

- Incendie du stock extérieur Nord (Ph1) ;
- Incendie du stock extérieur Nord-Ouest (Ph2) ;
- Incendie du stock extérieur Sud (Ph3) ;
- Incendie du bâtiment principal (fabrication) (Ph4) ;
- Incendie du bâtiment stock PSE (Ph5) ;
- Incendie du bâtiment silos (Ph6).

Phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du projet :

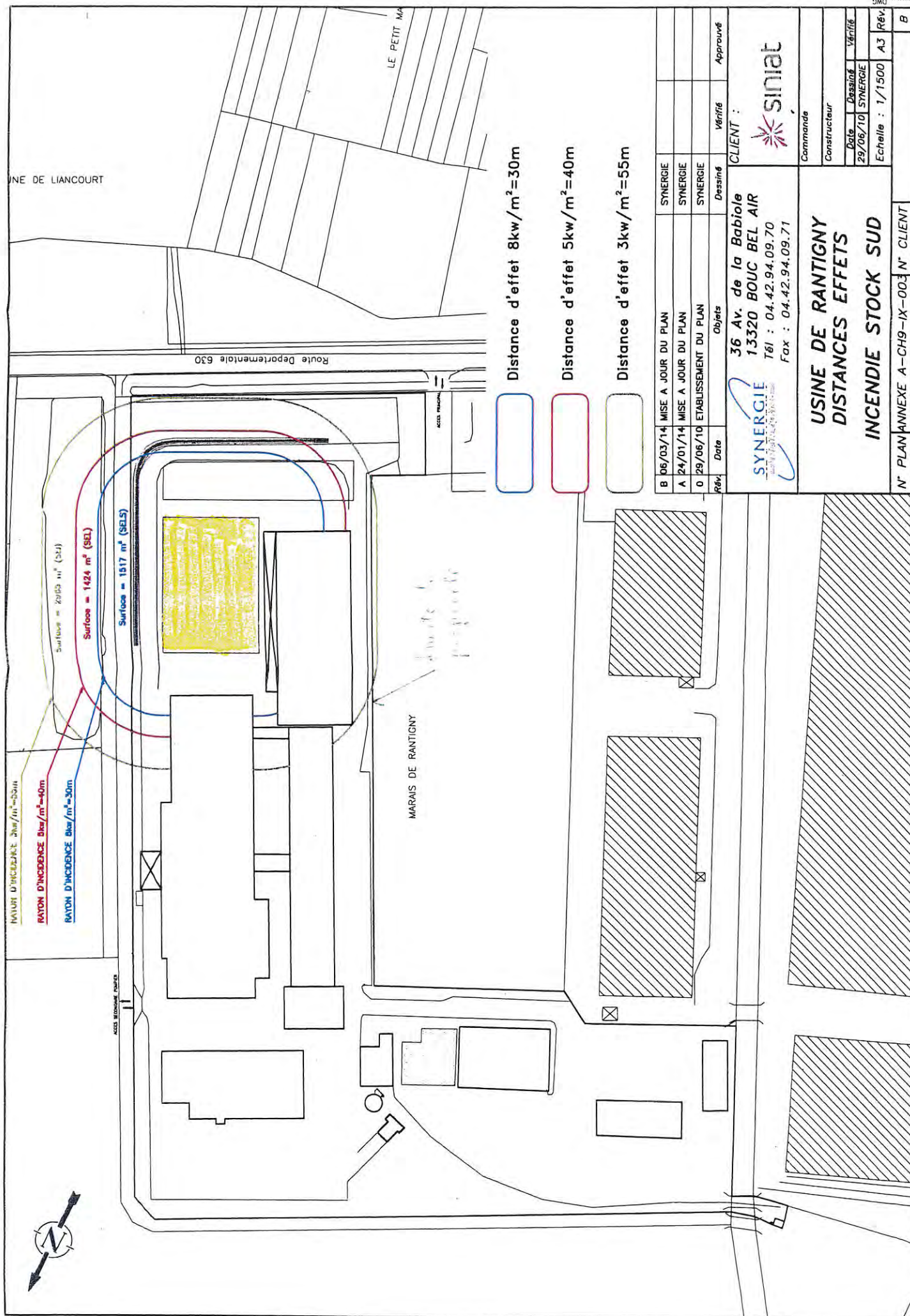
- Incendie du stock extérieur Nord-Ouest (Ph2) ;
- Incendie du stock extérieur Sud (Ph3) ;
- Incendie du bâtiment principal (fabrication) (Ph4) ;
- Incendie du bâtiment stock PSE (Ph5) ;
- Incendie du bâtiment silos (Ph6) ;
- Incendie dans le bâtiment cathédrale (Ph7) ;
- Incendie dans le nouveau bâtiment moulage (Ph8).

**ANNEXE 5 :**  
Représentation des phénomènes dangereux



Distance d'effet  $3\text{kw}/\text{m}^2=55\text{m}$

|                                                                                            |          |                       |                                                                                             |          |                                                                                                |                                       |              |                              |         |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------|------------------------------|---------|----------|
| B                                                                                          | 25/01/11 | AJOUTE SURFACES       | SYNERGIE                                                                                    | SYNERGIE | CLIENT :<br> | Commande                              | Constructeur | Date<br>25/01/11<br>SYNERGIE | Vérifié | Approuvé |
| O                                                                                          | 29/06/10 | ETABLISSEMENT DU PLAN | SYNERGIE                                                                                    | SYNERGIE |                                                                                                |                                       |              |                              |         |          |
| Rev                                                                                        | Date     | Objets                | Dessiné                                                                                     | Vérifié  |                                                                                                |                                       |              |                              |         |          |
| 36 Av. de la Babiote<br>13320 BOUC BEL AIR<br>Tél : 04.42.94.09.70<br>Fax : 04.42.94.09.71 |          |                       | USINE DE RANTIGNY<br>DISTANCES D'EFFETS<br>SURFACES IMPLIQUEES<br>INCENDIE STOCK NORD OUEST |          |                                                                                                | N° PLAN ANNEXE A-CH9-IX-002 N° CLIENT |              |                              |         |          |



COMMUNE DE LIANCOURT

Rue Départementale 630

LE PETIT

ACCES PRINCIPAL

MARAI DE RANTIGNY

parcelles de propriété

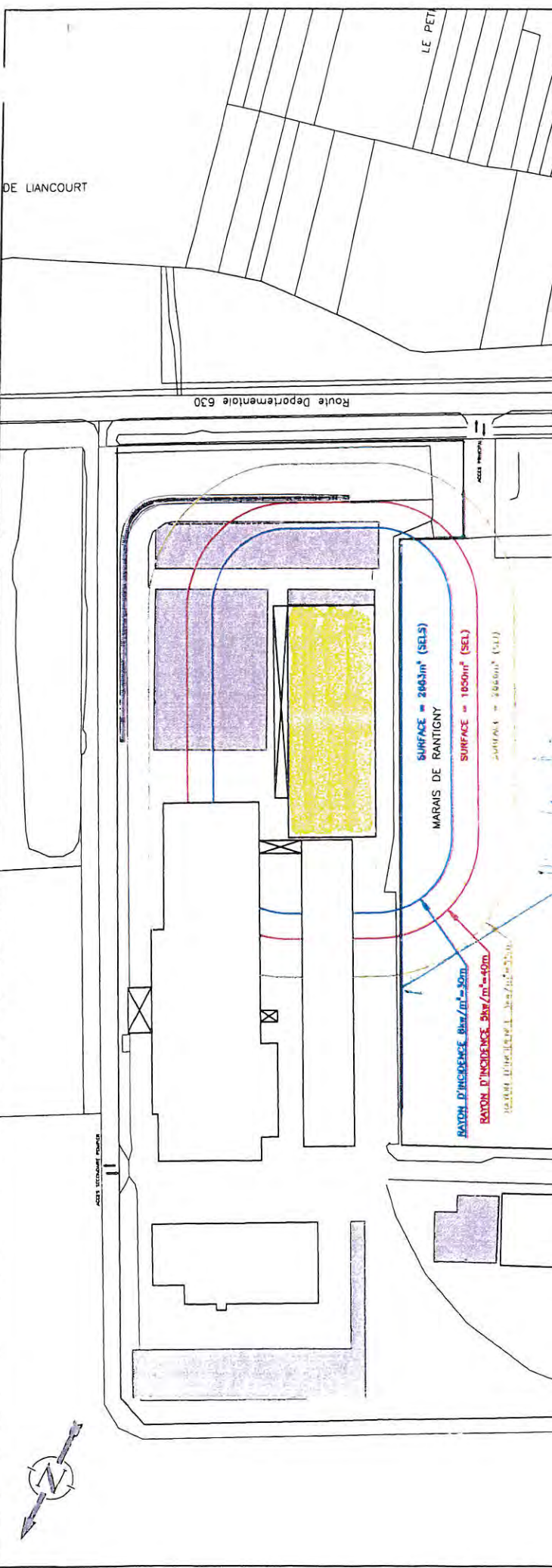


RAYON D'INCENDIE 8kw/m<sup>2</sup>=30m  
RAYON D'INCENDIE 5kw/m<sup>2</sup>=40m  
RAYON D'INCENDIE 3kw/m<sup>2</sup>=55m

SURFACE = 2140m<sup>2</sup> (SEL)  
SURFACE = 2845m<sup>2</sup> (SELS)

Distance d'effet 8kw/m<sup>2</sup>=30m  
Distance d'effet 5kw/m<sup>2</sup>=40m  
Distance d'effet 3kw/m<sup>2</sup>=55m

|                                       |          |                       |                  |         |          |  |  |
|---------------------------------------|----------|-----------------------|------------------|---------|----------|--|--|
| B                                     | 25/01/11 | AIOUTE SURFACES       | SYNERGIE         |         |          |  |  |
| O                                     | 29/06/10 | ETABLISSEMENT DU PLAN | SYNERGIE         |         |          |  |  |
| Rev                                   | Date     | Objets                | Dessiné          | Vérifié | Approuvé |  |  |
| CLIENT :                              |          |                       | LAFARGE PLATRES  |         |          |  |  |
| 36 Av. de la Babiola                  |          |                       | Commande         |         |          |  |  |
| 13320 BOUC BEL AIR                    |          |                       | Constructeur     |         |          |  |  |
| Tél : 04.42.94.09.70                  |          |                       | Date             |         |          |  |  |
| Fax : 04.42.94.09.71                  |          |                       | 25/01/11         |         |          |  |  |
|                                       |          |                       | SYNERGIE         |         |          |  |  |
|                                       |          |                       | Vérifié          |         |          |  |  |
|                                       |          |                       | Echelle : 1/1500 |         |          |  |  |
|                                       |          |                       | A3               |         |          |  |  |
|                                       |          |                       | Rev              |         |          |  |  |
|                                       |          |                       | B                |         |          |  |  |
| USINE DE RANTIGNY                     |          |                       |                  |         |          |  |  |
| DISTANCES D'EFFETS                    |          |                       |                  |         |          |  |  |
| SURFACES IMPLIQUEES                   |          |                       |                  |         |          |  |  |
| INCENDIE BATIMENT PRINCIPAL           |          |                       |                  |         |          |  |  |
| N° PLAN ANNEXE A-CH9-IX-003 N° CLIENT |          |                       |                  |         |          |  |  |



- ☐ Distance d'effet 8kw/m²=30m
- ☐ Distance d'effet 5kw/m²=40m
- ☐ Distance d'effet 3kw/m²=55m

|                             |          |                       |                      |         |          |  |  |
|-----------------------------|----------|-----------------------|----------------------|---------|----------|--|--|
| B                           | 25/01/11 | ADJUTE SURFACES       | SYNERGIE             |         |          |  |  |
| 0                           | 29/06/10 | ETABLISSEMENT DU PLAN | SYNERGIE             |         |          |  |  |
| Révisé                      | Date     | Objets                | Dessiné              | Vérifié | Approuvé |  |  |
| CLIENT :                    |          |                       | SYNERGIE             |         |          |  |  |
| 36 Av. de la Babiolo        |          |                       | 13320 BOUC BEL AIR   |         |          |  |  |
| Tél : 04.42.94.09.70        |          |                       | Fax : 04.42.94.09.71 |         |          |  |  |
| SYNERGIE                    |          |                       | LAFARGE PLATRES      |         |          |  |  |
| USINE DE RANTIGNY           |          |                       | DISTANCES D'EFFETS   |         |          |  |  |
| SURFACES IMPLIQUEES         |          |                       | INCENDIE MAGASIN PSE |         |          |  |  |
| N° PLAN ANNEXE A-CH9-IX-008 |          |                       | N° CLIENT            |         | B        |  |  |

MUNE DE LIANCOURT

Route Departementale 630

ACCES PRINCIPAL

MARAIS DE RANTIGNY

Panthea de piquete

Brèche



RAYON D'INCENDIE 9kw/m²=30m  
RAYON D'INCENDIE 5kw/m²=40m  
RAYON D'INCENDIE 3kw/m²=55m

SURFACE = 3300m² (SAI)

SURFACE = 1074m² (SEL)

SURFACE = 1003m² (SEL)

Distance d'effet 8kw/m²=30m  
Distance d'effet 5kw/m²=40m  
Distance d'effet 3kw/m²=55m

|                                                                                                                                                                        |                       |          |         |         |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------|---------|---------|----------|
| B 25/01/11                                                                                                                                                             | ADJUTE SURFACES       | SYNERGIE |         |         |          |
| O 29/06/10                                                                                                                                                             | ETABLISSEMENT DU PLAN | SYNERGIE |         |         |          |
| Rév                                                                                                                                                                    | Date                  | Objets   | Dessiné | Vérifié | Approuvé |
| <p>CLIENT :</p> <p><b>SYNERGIE</b><br/>36 Av. de la Babiolo<br/>13320 BOUC BEL AIR<br/>Tél : 04.42.94.09.70<br/>Fax : 04.42.94.09.71</p> <p><b>LAFARGE PLATRES</b></p> |                       |          |         |         |          |
| <p>USINE DE RANTIGNY<br/>DISTANCES D'EFFETS<br/>SURFACES IMPLIQUEES<br/>INCENDIE BATIMENT SILOS</p>                                                                    |                       |          |         |         |          |
| <p>Commande</p> <p>Constructeur</p> <p>Date 25/01/11</p> <p>Dessiné SYNERGIE</p> <p>Vérifié</p> <p>Echelle : 1/1500</p> <p>A3</p> <p>Rév.</p> <p>B</p>                 |                       |          |         |         |          |
| <p>N° PLAN ANNEXE A-CH9-IX-004 N° CLIENT</p>                                                                                                                           |                       |          |         |         |          |

COMMUNE DE LIANCOURT

Route Departementale 630

NEED PLANNING

MARAIS DE RANTIGNY

Surface = 1844 m<sup>2</sup> (SEL)

Surface = 1849 m<sup>2</sup> (SEL)

Surface = 2637 m<sup>2</sup> (SEL)

Distance d'effet 8kw/m<sup>2</sup>=30m

Distance d'effet 5kw/m<sup>2</sup>=40m

Distance d'effet 3kw/m<sup>2</sup>=55m

RAYON D'INCENDIE 3kw/m<sup>2</sup>=55m

RAYON D'INCENDIE 5kw/m<sup>2</sup>=40m

RAYON D'INCENDIE 8kw/m<sup>2</sup>=30m



La Brèche

SAULNES

| Révisé | Date     | Objets                | Dessiné  | Vérifié | Approuvé |
|--------|----------|-----------------------|----------|---------|----------|
| C      | 06/03/14 | MISE A JOUR DU PLAN   | SYNERGIE |         |          |
| B      | 24/01/14 | MISE A JOUR DU PLAN   | SYNERGIE |         |          |
| A      | 10/10/13 | MISE A JOUR DU PLAN   | SYNERGIE |         |          |
| O      | 29/06/10 | ETABLISSEMENT DU PLAN | SYNERGIE |         |          |

CLIENT :

36 Av. de la Babiote  
13320 BOUC BEL AIR  
Tél : 04.42.94.09.70  
Fax : 04.42.94.09.71

SYNERGIE

Commune

Constructeur

Date Dessiné Vérifié

29/06/10 SYNERGIE

Echelle : 1/1500 A3 Rév.

C

USINE DE RANTIGNY  
DISTANCES EFFETS

INCENDIE BAT. CATHEDRALE

N° PLAN ANNEXE A-CH9-IX-001 N° CLIENT

NE DE LIANCOURT

Route Departementale 630

ACCES PROPRIAIRE

MARAI DE RANTIGNY

Brèche



RAYON D'INCENDIE 3kw/m²=20m  
 RAYON D'INCENDIE 5kw/m²=40m  
 RAYON D'INCENDIE 8kw/m²=55m

Surface = 280m² (SEL)  
 Surface = 40m² (SEL)  
 Surface = 310m² (SEL)

Distance d'effet 8kw/m²=30m

Distance d'effet 5kw/m²=40m

Distance d'effet 3kw/m²=55m

|                             |          |                       |                  |          |          |          |
|-----------------------------|----------|-----------------------|------------------|----------|----------|----------|
| Rev                         | Date     | Objets                | SYNERGIE         | SYNERGIE | SYNERGIE | Approuvé |
| A                           | 06/03/14 | ETABLISSEMENT DU PLAN |                  |          |          |          |
| 0                           | 24/01/14 | ETABLISSEMENT DU PLAN |                  |          |          |          |
| CLIENT :                    |          |                       | SYNERGIE         |          |          |          |
| 36 Av. de la Babiola        |          |                       | SYNERGIE         |          |          |          |
| 13320 BOUC BEL AIR          |          |                       | SYNERGIE         |          |          |          |
| Tél : 04.42.94.09.70        |          |                       | SYNERGIE         |          |          |          |
| Fax : 04.42.94.09.71        |          |                       | SYNERGIE         |          |          |          |
| Commande                    |          |                       | SYNERGIE         |          |          |          |
| Constructeur                |          |                       | SYNERGIE         |          |          |          |
| Date                        |          |                       | SYNERGIE         |          |          |          |
| 22/01/14                    |          |                       | SYNERGIE         |          |          |          |
| Echelle : 1/1500            |          |                       | SYNERGIE         |          |          |          |
| A3                          |          |                       | SYNERGIE         |          |          |          |
| R&V                         |          |                       | SYNERGIE         |          |          |          |
| A                           |          |                       | SYNERGIE         |          |          |          |
| N° PLAN ANNEXE A-CH9-IX-003 |          |                       | N° CLIENT        |          |          |          |
| INCENDIE ATELIER MOULAGE    |          |                       | DISTANCES EFFETS |          |          |          |
| USINE DE RANTIGNY           |          |                       | DISTANCES EFFETS |          |          |          |

